

Comité de discipline et comité de révision de l'AIINB – Résumés des cas en 2002

Les deux comités ci-dessus ont tenu sept audiences en 2002.

1^{er} cas

Le Comité de discipline s'est réuni pour l'examen d'une plainte renvoyée par le Comité des plaintes sur la conduite d'une infirmière responsable dans une unité psychiatrique interne pour adolescents. Celle-ci était accusée d'avoir obtenu et consommé de l'alcool au travail. Son immatriculation a été suspendue pour six mois. Il a aussi été ordonné à l'infirmière de suivre un traitement et de payer des dépens de 1 000 \$.

2^e cas

Le Comité de discipline s'est réuni pour l'examen d'une plainte renvoyée par le Comité des plaintes à propos d'une infirmière de chevet dans un foyer de soins qui avait négligé de donner suite à une ordonnance à exécution immédiate (STAT) et qui, depuis longtemps, faisait preuve de manque de connaissances, de compétence et de jugement. Le membre a décidé de ne pas assister à l'audience. Son immatriculation a été révoquée.

3^e cas

Le Comité de discipline a tenu une audience pour l'étude d'une plainte renvoyée par le Comité des plaintes à propos d'une infirmière prodiguant des soins à domicile qui avait falsifié des renseignements sur son immatriculation et avait exercé sa profession sans immatriculation valide. Le membre a décidé de ne pas assister à l'audience. Son immatriculation a été révoquée et des dépens de 2 000 \$ et une amende de 1 000 \$ lui ont été imposés.

4^e cas

Le Comité de discipline a tenu une audience à la demande d'un membre dont l'immatriculation avait été suspendue en janvier 2001 pour incompétence et qui demandait son rétablissement. Le comité a accordé la requête du membre pour qu'une des conditions de son rétablissement soit modifiée. La suspension de l'infirmière membre reste en vigueur tant que celle-ci n'aura pas terminé le programme de réintégration professionnelle.

5^e cas

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier le cas d'un membre qui n'avait pas respecté les conditions rattachées à son immatriculation en 2001 à la suite d'une plainte pour abus d'alcool ou d'autres drogues. Le comité a accepté l'engagement pris par le membre de respecter toutes les conditions à l'avenir. Le membre a dû payer des dépens additionnels de 600 \$.

6^e cas

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier le cas d'un membre qui n'avait pas respecté les conditions rattachées à son immatriculation en 1999 à la suite d'une plainte pour abus d'alcool ou d'autres drogues. Il a été jugé que le membre était incapable de travailler, de telle sorte que son immatriculation a été révoquée.

7^e cas

Le Comité de discipline s'est réuni pour l'examen d'une plainte renvoyée par le Comité des plaintes à propos d'une infirmière de chevet dans un hôpital qui avait été dénoncée pour avoir volé de l'argent à deux membres de la famille d'un patient. Il fut ordonné au membre de payer les dépens de 600 \$ et des conditions ont été rattachées à son immatriculation pour une période de deux ans.

Trois autres cas ont été reportés à 2003.